



La référence du droit en ligne



[Le tribunal des conflits \(cours\)](#)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I - La composition du tribunal des conflits	4
II - Les différents types d'intervention du tribunal des conflits en cas de conflits de répartition	5
Le conflit positif	5
Le conflit négatif.....	5
Le renvoi prononcé par toute juridiction subordonnée afin d'éviter un conflit négatif.....	6
Le renvoi prononcé par une juridiction souveraine	6
La revendication devant le tribunal des conflits des affaires portées devant le Conseil d'Etat	6
Le conflit par contrariété de jugement	6

Introduction

Le tribunal des conflits est créé par la loi du 24 Mai 1872. En effet, c'est à partir de cette date que le Conseil d'Etat devient une véritable juridiction. La dualité juridictionnelle étant établie, il importe, alors, de disposer d'une juridiction capable de départager les deux ordres en cas de conflit de compétence. Il faut préciser que le tribunal des conflits avait déjà existé pendant la brève période de justice déléguée entre 1849 et 1851.

Il importe, alors, d'étudier la composition de ce tribunal (I). Celle-ci manifeste un souci de parité entre membres du Conseil d'Etat et membres de la Cour de cassation. Ainsi, le tribunal se compose de 9 membres : le ministre de la justice, président de droit, 3 conseillers d'Etat élus par leurs collègues, 3 conseillers près la Cour de cassation élus par leurs collègues et 2 autres membres (et leurs suppléants) élus par les 7 membres précédents. Quant aux modes de saisine du Tribunal des conflits (II), l'article 10 de la loi du 24 mai 1872 dispose que, si le conflit négatif est prononcé par toute juridiction subordonnée afin d'éviter un conflit négatif, le renvoi prononcé par une juridiction souveraine, la revendication devant le tribunal des conflits des affaires portées devant le Conseil d'Etat, et le conflit par contrariété de jugement

I - La composition du tribunal des conflits

La composition du tribunal des conflits manifeste un souci de parité entre membres du Conseil d'Etat et membres de la Cour de cassation. Ainsi, le tribunal se compose de 9 membres :

- le ministre de la justice est président de droit.
- 3 conseillers d'Etat élus par leurs collègues.
- 3 conseillers près la Cour de cassation élus par leurs collègues.
- 2 autres membres (et leurs suppléants) élus par les 7 membres précédents.

Il faut préciser que si, en droit, la présidence du tribunal des conflits relève du ministre de la justice, dans les faits, la direction est assurée par un vice-président élus par les autres membres. Le ministre de la justice n'intervient qu'en cas de partage des voix. Ainsi, de 1872 à 1993, il n'est intervenu qu'une dizaine de fois.

Les affaires sont instruites par un rapporteur. Cette fonction est confiée à un conseiller d'Etat et à un membre de la Cour de cassation. Cet ordre ne peut être interverti. Quant aux fonctions de commissaire du Gouvernement, elles sont confiées à des maîtres des requêtes au Conseil d'Etat et à des avocats généraux près la Cour de cassation.

Il faut préciser que les fonctions de commissaire du Gouvernement et de rapporteur ne peuvent être remplies par deux membres pris dans le même corps. On retrouve là le souci de parité au sein du tribunal des conflits.

II - Les différents types d'intervention du tribunal des conflits en cas de conflits de répartition

Le conflit positif

Il y a conflit positif lorsque, malgré l'avis contraire de l'Administration, une juridiction judiciaire estime avoir compétence pour trancher le litige dont elle est saisie. Il s'agit d'un mécanisme de protection mis en place pour permettre à l'Administration d'empêcher les empiètements des tribunaux judiciaires sur les activités administratives.

La procédure est la suivante :

- le **préfet** estime qu'une affaire portée devant une juridiction judiciaire, autre que la Cour de cassation, relève du juge administratif.
- il adresse, alors, un déclinatorie de compétence au président de la juridiction judiciaire saisie.
- deux solutions sont, alors, possibles :
 - soit, celui-ci accepte et se déclare incompétent. Le justiciable doit, alors, saisir la juridiction administrative.
 - soit, il n'accepte pas, et le préfet peut prendre un arrêté d'élévation du conflit. Dans cette hypothèse, le tribunal des conflits doit trancher la question de compétence, et la juridiction judiciaire doit sursoir à statuer.

Le conflit négatif

Quand, dans une affaire, les deux ordres de juridiction s'estiment incompétents, c'est-à-dire quand chaque ordre a statué et a déclaré son incompétence, le **justiciable** peut saisir le tribunal des conflits. Les voies de recours ne doivent pas avoir été épuisées. Le tribunal statue, et l'affaire revient devant la juridiction compétente.

Pour éviter ces deux types de conflits, ont été instituées par le décret du 25 Juillet 1960 deux procédures préventives.

Le renvoi prononcé par toute juridiction subordonnée afin d'éviter un conflit négatif

Quand une juridiction d'un ordre s'est déclarée incompétente, la **juridiction** de l'autre ordre saisie, qui s'estime elle-aussi incompétente, doit renvoyer le problème au tribunal des conflits.

Si ce renvoi n'est pas opéré, ce qui est rare, il y a conflit négatif de fait, et le justiciable peut, alors, saisir le tribunal des conflits. Mais, de nos jours, du fait de cette procédure, les conflits négatifs sont extrêmement rares.

Le renvoi prononcé par une juridiction souveraine

Quand une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des autorités administratives et judiciaires se pose, la **juridiction souveraine** peut saisir le tribunal des conflits. Et, elle devra suivre sa décision.

La revendication devant le tribunal des conflits des affaires portées devant le Conseil d'Etat

Si le ministre de la justice estime qu'une affaire portée devant le Conseil d'Etat ne relève pas du contentieux administratif, il peut demander au Conseil d'Etat de se désaisir de l'affaire. Soit, le Conseil d'Etat lui donne raison, soit il n'est pas d'accord. Dans cette dernière hypothèse, le **ministre de la justice** peut saisir le tribunal des conflits. Ces dispositions n'ont jamais été mise en pratique.

Il existe enfin une sixième procédure qui permet au tribunal des conflits de juger l'affaire au fond.

Le conflit par contrariété de jugement

La loi du 20 Avril 1932 prévoit que quand chaque ordre de juridiction s'est prononcé au fond de façon définitive mais en prenant des solutions inverses, le **justiciable** peut demander au tribunal des conflits de rendre une décision sur le fond de l'affaire; cette décision clot le débat. Ces cas sont rares.